

**Département de MAINE ET LOIRE  
Arrondissement de Saumur  
Commune de LA BREILLE LES PINS**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du conseil municipal du 03 juillet 2018**

Convocation du 25/06/2018

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 12

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 05/07/2018

L'an deux mil dix-huit, le trois juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire.

**Président : Florian STEPHAN**

**Secrétaire de séance : Armelle PONCET**

**Présents : Florian STEPHAN, Claude LECHAT, Loïc LAFOURCADE, Yvonne FREMONT, Marie-Claire VIRIEUX, Christophe GAINON, Isabelle JOREAU, Armelle PONCET, Dominique GIRARD, Jean-Baptiste ROTTIER, Roger FRESNEAU, Thierry MARCHAU.**

**Absents : Emmanuelle PATURAL, Nicolas DAVIAUD, Mireille FOURMOND.**

**Bon pour pouvoir :**

**DCM 2018-37**

**Programme 2018 « Rénovation du réseau d'éclairage public »**

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMI. en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

**Article 1**

La commune de BREILLE LES PINS par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2018 accepte de verser un fonds de concours pour l'opération et selon les modalités suivantes :

- RENOVATION EP 2018
- Rue des Loges - Rue de la Billette - Rue Eugène Hervé
- montant de l'opération : 7 736,07 € HT
- taux du fond de concours : 50,00 % (7 736,07 €)
- montant du fonds de concours à verser au SIEMI : 3 868,04 € HT

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur.

**Article 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 3**

Le Maire de la commune de BREILLE LES PINS

La secrétaire de mairie de la commune de BREILLE LES PINS

Le Président du SIEMI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,  
LA BREILLE LES PINS, le 04/07/2018  
**Le Maire,  
F. STEPHAN**



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission  
en Sous-préfecture de Saumur,  
Le 05/07/2018  
Et de la publication 05/07/2018